



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°164 du 23 octobre 2020

- Académie de Montpellier (ACADÉMIE MONTPELLIER)
- Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC)
- Conseil national des activités privées de sécurité - Commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest (CNAPS CLAC SO)
- Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE34)
- Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse sud (DIRPJJ SUD)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Hôpitaux du Bassin de Thau
- Secrétariat général - Mission coordination territoriale des politiques publiques (PREF34 SG MCTPP)
- Sous-préfecture de Lodève - Bureau des préventions et de la réglementation (PREF34 SPL)

ACADEMIE MONTPELLIER Arrêté subdélégation financière BOP 723 Hérault _____	3
CNAC Avis du 17 09 2020-Lidl Murviel les Béziers _____	6
CNAPS CLAC SO Délibération n°DD-CLAC-SO-n°47-2020-08-04 i- nterdiction temporaire activité sécurité et pénalité financière société G2SI _____	10
CNAPS CLAC SO Délibération n°DD-CLAC-SO-n°48-2020-08-04 i- nterdiction temporaire d'exercer activité privée de sécurité et pénalité financière M.Boyer _____	14
CNAPS CLAC SO Délibération n°DD-CLAC-SO-n°66-2020-09-22 i- nterdiction temporaire d'exercer et pénalité financière M.Didier Broch _____	18
DDCS34 Arrêté n°2020-0171 prorogation de la liste des médecins agréés _____	22
DDCS34 Arrêté n°2020-0172 prorogation du comité médical _____	24
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2020-10-11433 application régime forestier Quarante _____	26
DDTM34 Arrêté n°E 05 034 0612 0 Agrément enseignement Auto Ecole Du LittoralL _____	28
DDTM34 Arrêté n°E 15 034 0025 0 Agrément Enseignement Auto Ecole Harmony _____	31
DDTM34 Arrêté n°E 15 034 0026 0 renouvellement agrément AUTO ECOLE DE CONDUITE L OPPIDUM _____	34
DDTM34 Arrêté n°E 20 034 0008 0 Agrément enseignement Auto Ecole Du Pavois D'Or _____	37
DDTM34 Arrêté n°E 20 034 0008 0 modifiant l'agrément d'un établ- issement assurant enseignement, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière _____	39
DDTM34 Arrêté n°E 20 034 0010 0 Agrément enseignement Auto Ecole des Facultés _____	41

DDTM34 Arrêté n°R 18 034 0004 0 Modification Agrément animation stage SSR A.D.N.C _____	44
DIRECCTE34 Décision relative à l'organisation des intérimis au sein de l'inspection du travail dans le département de l'Hérault _____	47
DIRPJJ SUD Tarification 2020 du service d'investigation éducative ADAGES _____	48
DREAL Arrêté n°2020-s-20 autorisation de dérogé à la législation relative aux especes protégées Vautours _____	50
Hopitaux du Bassin de Thau Délégation de signature M. Tirefort 2020-02 _____	57
Hopitaux du Bassin de Thau Délégation de signature M. Nanceau 2020-04 _____	60
PREF34 SG MCTPP Arrêté n°2020-10-0012 modification compo- sition CDEN _____	63
PREF34 SPL Arrêté n°20-III-067 nomination membres commission contrôle chargées régularité listes électorales Villeneu- vette _____	67
PREF34 SPL Arrêté n°20-III-068 nomination membres commission contrôle chargées régularité listes électorales Valflaunès _____	69
PREF34 SPL Arrêté n°20-III-069 nomination membres commission contrôle chargées régularité listes électorales Octon _____	71
PREF34 SPL Arrêté n°20-III-070 nomination membres commission contrôle chargées régularité listes électorales Arboras _____	73
PREF34 SPL Arrêté n°20-III-071 nomination membres commission contrôle chargées régularité listes électorales Roqueronde _____	75
PREF34 SPL Arrêté n°20-III-072 nomination membres commission contrôle chargées régularité listes électorales St Bauzille de Putois _____	77

PREF34 SPL Arrêté n°20-III-73 nomination membres commission contrôle chargées régularité listes électorales Moulès-et-Baucels	—	79
PREF34 SPL Arrêté n°20-III-074 nomination membres commission contrôle chargées régularité listes électorales Paulhan	.	81
PREF34 SPL Arrêté n°20-III-075 nomination membres commission contrôle chargées régularité listes électorales Pégairol- les-de-Buèges	_____	83
PREF34 SPL Arrêté n°20-III-077 nomination membres commission contrôle chargées régularité listes électorales Péret	—	85
PREF34 SPL Arrêté n°20-III-080 nomination membres commission contrôle chargées régularité listes électorales St Guiraud	_____	87
PREF34 SPL Arrêté n°20-III-081 nomination membres commission contrôle chargées régularité listes électorales Popian	_	89
PREF34 SPL Arrêté n°20-III-082 nomination membres commission contrôle chargées régularité listes électorales Mourèze	_____	91
PREF34 SPL Arrêté n°20-III-083 nomination membres commission contrôle chargées régularité listes électorales Murles	—	93
PREF34 SPL Arrêté n°20-III-084 nomination membres commission contrôle chargées régularité listes électorales les Marelles	_____	95
PREF34 SPL Arrêté n°20-III-088 nomination membres commission contrôle chargées régularité listes électorales St Jean de Cuculles	_____	97
PREF34 SPL Arrêté n°20-III-089 nomination membres commission contrôle chargées régularité listes électorales St Saturnin de Lucian	_____	99
PREF34 SPL Arrêté n°20-III-090 nomination membres commission contrôle chargées régularité listes électorales Tressan	.	101

PREF34 SPL Arrêté n°20-III-093 nomination membres commission contrôle chargées régularité listes électorales Monpeyrroux _____	103
PREF34 SPL Arrêté n°20-III-094 nomination membres commission contrôle chargées régularité listes électorales Salasc _	105
PREF34 SPL Arrêté n°20-III-095 nomination membres commission contrôle chargées régularité listes électorales St Clément de Rivière _____	107
PREF34 SPL Arrêté n°20-III-096 nomination membres commission contrôle chargées régularité listes électorales Assas _	109
PREF34 SPL Arrêté n°20-III-099 nomination membres commission contrôle chargées régularité listes électorales Valmascle _____	111
PREF34 SPL Arrêté n°20-III-100 nomination membres commission contrôle chargées régularité listes électorales Cabrières _____	113
PREF34 SPL Arrêté n°20-III-101 nomination membres commission contrôle chargées régularité listes électorales St Martin de Londres _____	115
PREF34 SPL Arrêté n°20-III-102 nomination membres commission contrôle chargées régularité listes électorales St Gély du Fesc _____	117
PREF34 SPL Arrêté n°20-III-103 nomination membres commission contrôle chargées régularité listes électorales Liauran- Cabrières _____	119
PREF34 SPL Arrêté n°20-III-104 nomination membres commission contrôle chargées régularité listes électorales Laroque .	121
PREF34 SPL Arrêté n°20-III-105 nomination membres commission contrôle chargées régularité listes électorales Lacoste .	123

PREF34 SPL Arrêté n°20-III-106 nomination membres commission contrôle chargées régularité listes électorales Brignac	125
PREF34 SPL Arrêté n°20-III-108 nomination membres commission contrôle chargées régularité listes électorales Jonquières	127



**ACADÉMIE
DE MONTPELLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle organisation scolaire

Division de l'expertise et du conseil
juridiques et financiers
Bureau des affaires juridiques et disciplinaires
BAJD

Affaire suivie par :
Jean-Marc INDA
Tél : 04 67 91 49 77
Mél : ajd@ac-montpellier.fr

Rectorat de l'académie de Montpellier
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 MONTPELLIER cedex 2

Montpellier, le **30 SEP. 2020**

La rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

ARRÊTÉ

**Portant subdélégation de signature financière (BOP 723 dans l'Hérault)
à des fonctionnaires placés sous mon autorité**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BÉJEAN en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;
- VU** les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 septembre 2019 portant nomination à compter du 7 octobre 2019 de Monsieur Julien VASSEUR, attaché principal d'administration de l'Etat, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie, responsable du pôle « services supports et experts » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2020 portant nomination de Madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Montpellier ;
- VU** l'arrêté n° 2020-I-223 du 13 février 2020, pris par Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de l'Hérault, officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, donnant délégation de signature (délégation générale et délégation financière et comptable) à Madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier,

ARRÊTE

Article I :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités, subdélégation de signature est donnée à Madame Isabelle CHAZAL, secrétaire générale de l'académie de Montpellier à l'effet de signer les actes et les pièces relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des actions 723-12 « Contrôles réglementaires, audits, expertises et diagnostiques », 723-13 « Maintenance à la charge du propriétaire », 723-14 « Gros entretien, réhabilitation, mise en conformité et remise en état » du programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » pour les opérations relevant du ministère de l'Education nationale sur le département de l'Hérault.

Cette subdélégation recouvre :

- les actes d'engagement y compris la correspondance simple avec le contrôleur financier,
- les décisions de dépenses et de recettes,
- la constatation du service fait,
- les décisions pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que les décisions pour relever de la prescriptions ces mêmes créanciers sous réserve de l'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent,
- la signature des marchés et des actes dévolus au préfet par la réglementation relative aux marchés publics pour le BOP 723 pour les opérations relevant du ministère de l'Education nationale. Les actes d'engagement des marchés publics et les décisions de dépenses d'un montant égal ou supérieur à 150 000 euros HT, sont soumis au visa préalable du préfet.

Sont exclus de la subdélégation :

- les affectations des tranches fonctionnelles,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier,
- en cas d'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

Article II :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle CHAZAL, secrétaire générale de l'académie, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Julien VASSEUR, adjoint à la secrétaire générale d'académie, responsable du pôle « services supports et experts ».

Article III :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien VASSEUR, adjoint à la secrétaire générale d'académie, responsable du pôle « services supports et experts », la subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Jean-Pierre DUFOUR, ingénieur régional de l'équipement, chef de la division des constructions et de la politique immobilière,
- Madame Magali AMOUROUX, APAE, chef de la division des affaires financières,
- Madame Gabrielle SKRZYPCZAK, AAE, adjointe à la chef de la division des affaires financières,
- Monsieur Emmanuel VASSAL, AAE,
- Monsieur Alexandre CROUZET, SAENES,
- Monsieur Nicolas DUGARDIN, SAENES,
- Monsieur Jérôme FINIELS, SAENES.

Article IV :

La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

La rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités


Sophie BÉJEAN
La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

Sophie Béjean

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 034178 20 H0008 déposée le 4 juin 2020 à la mairie de Murviel-lès-Béziers ;
- VU** le recours présenté par la société « BARTHEZ BIS », représentée par Me Fabrice SENANEDSCH, enregistré 20 décembre 2019, sous le n° 4085T01,
dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault du 14 novembre 2019, concernant le projet, porté par la SNC « LIDL », de création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1 420 m², à Murviel-lès-Béziers ;
- VU** le refus de la Commission nationale d'aménagement commercial du 20 février 2020, autorisant le pétitionnaire à la saisir directement conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code du commerce ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 15 septembre 2020 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 7 septembre 2020 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Me Gabin ATTIAS, avocat ;

M. Sylvain HAGER, maire de la commune de Murviel-lès-Béziers, M. Mickael DOUMENC, responsable immobilier de la société « LIDL » et Me David BOZZI, avocat ;

M. Alban GALLAND, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 17 septembre 2020 ;

- CONSIDERANT** que la société « LIDL » exploite depuis 2006 un supermarché à l enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 835 m² situé en entrée d'agglomération en limite Sud-Est de la commune de Murviel-lès-Béziers dans la continuité du tissu urbain et de la zone économique existante, sur le lieu-dit « Les Ouribels », à proximité de zones d'habitat et à 1 km et 3 mn en voiture de la mairie de Murviel-lès-Béziers ; que le projet consiste à déplacer le magasin actuel sur une parcelle mitoyenne plus grande afin d'offrir à la clientèle le nouveau concept de l'enseigne « LIDL » sur une surface de 1 420 m² ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le SCoT du Biterrois ;
- CONSIDERANT** que s'agissant des effets du projet sur l'animation de la vie urbaine, l'offre de l'enseigne « LIDL » étant déjà ancrée dans les habitudes de consommation des habitants, le projet ne devrait avoir qu'un impact limité sur les commerces de proximité, notamment ceux situés en centre-ville ; que par ailleurs le taux de vacance commerciale est estimé à 2,6 % sur la commune de Murviel-lès-Béziers ;
- CONSIDERANT** que la desserte routière du projet est satisfaisante et ne nécessite pas de travaux d'accès au site ; que les flux générés par le projet n'auront pas d'impact sur les conditions de circulation dans le secteur ; qu'en réponse au considérant de la CNAC dans son avis daté du 20 février 2020, le projet a évolué avec la création d'une voie à double sens depuis le rond-point pour renforcer la sécurisation des accès entre le nouveau supermarché et le magasin « LIDL » actuel qui accueillera le magasin de vente en gros de produits agricoles ; que la fréquentation du magasin par des piétons et des cyclistes est possible car le projet est proche des secteurs d'habitat, avec des connexions discontinues mais néanmoins existantes avec le reste de la ville ; qu'ainsi, le projet répond aux exigences en matière d'aménagement du territoire ;
- CONSIDERANT** qu'en matière d'imperméabilisation du terrain d'assiette, la totalité des places de stationnement (67) seront réalisées en revêtement perméable (« Evergreen ») cerclés de pavés drainants ; qu'après prise en compte des 4 517 m² prévus en espaces verts, la surface perméable représente 45,92 % du tènement ; que le bâtiment prévu est conforme à la RT 2012 avec un gain énergétique de 13 % sur les besoins climatiques et de 13, 2 % sur la consommation d'énergie primaire ; que le projet prévoit l'installation d'une toiture photovoltaïque de 785 m² dont la production d'énergie sera destinée à l'autoconsommation, ainsi que des équipements performants en matière de consommation énergétique ; qu'en réponse au considérant de l'avis de la CNAC de février 2020, l'intégration urbaine du projet a été améliorée puisqu'il propose désormais une toiture à double pente avec un retour plat permettant l'installation des panneaux photovoltaïques tout en les dissimulant, en tuiles d'Occitanie, des parements de façades réalisés en pierre locale ou en enduit couleur sable, et une amélioration de l'insertion paysagère avec notamment un écran végétal et davantage d'arbres plantés, ainsi que le recours à des essences et revêtement de sols locaux ; qu'ainsi, le volet « développement durable » du projet est satisfaisant ;
- CONSIDERANT** que la population de la zone de chalandise connaît une forte progression de + 18,74 % entre 2007 et 2017 et la commune de + 15 % sur la même période ; qu'en termes de contribution à l'amélioration du confort d'achat, l'enseigne « LIDL » déploiera ses nouveaux concepts ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours n° P 01760 34 20-SD (enregistré 20 décembre 2019, sous le n° 4085T01);
- émet un avis favorable au projet de la SCN « LIDL » de création d'un supermarché à l enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1 420 m², à Murviel-lès-Béziers.

Votes favorables : 6

Vote défavorable : 0

Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Jean GIRARDON

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°47/2020-08-04

Portant interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité et pénalité financière à l'encontre de la société GROUPE SURVEILLANCE SECURITE INTERVENTIONS

Dossier n° D33-1427 / CNAPS / Société GROUPE SURVEILLANCE SECURITE INTERVENTIONS

Date et lieu de l'audience : le 04/08/2020 à la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : M. Martin GUESPEREAU, Préfet délégué à la défense et à la sécurité, représentant la Préfète de la Gironde, président de la CLAC Sud-Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Elisa GUERCILENA

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'information délivrée au procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de Béziers en date du 25 novembre 2019 ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de sécurité privée de la société GROUPE SURVEILLANCE SECURITE INTERVENTIONS à l'enseigne commerciale « G2SI » - personne morale revêtant la forme d'une société par actions simplifiée (SAS), enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Béziers (34), sous le numéro SIREN 825 262 074, présidée par M. Henri BOYER et située 10 boulevard Castelbon à BOUJAN SUR LIBRON (34760) - diligentés par les agents du service du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest le 26 novembre 2019 au moyen du contrôle de la société de sécurité G2SI et de l'audition du président, au sein des locaux de la police municipale de BOUJAN SUR LIBRON (34760) ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les manquements suivants :

- défaut d'autorisation d'exercer pour l'établissement principal ;

Considérant que par décision n°2019-33-351, en date du 13 décembre 2019, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que la société GROUPE SURVEILLANCE SECURITE INTERVENTIONS a été informée d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 162 652 7974 7, présentée le 7 juillet 2020 ;

Considérant que la convocation a également été communiquée par courriel en date du 15 juillet 2020 ;

Considérant que la société a été informée de ses droits ;

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle, la société GROUPE SURVEILLANCE SECURITE INTERVENTIONS n'est pas représentée ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Sur le manquement relatif au respect des conditions permettant l'exercice des activités privées de sécurité :

Considérant que l'article L. 612-9 du code de la sécurité intérieure dispose : « L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L.611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire. Pour l'exercice de l'activité mentionnée au 4° du même article L. 611-1, cette autorisation est, en outre, soumise à une certification, selon les modalités définies à l'article L. 616-1. » ; qu'en l'espèce, il ressort du contrôle que la société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés depuis le 27 janvier 2017 alors qu'elle ne détient pas d'autorisation du CNAPS ; que la facturation permettra d'établir qu'elle a fourni illégalement des services ayant pour objet la surveillance humaine (cf. facture n°2019095 pièce n°7 du dossier de contrôle) ; qu'en outre, en début d'audition, le président reconnaît ne pas détenir d'autorisation d'exercice, et essaiera de se justifier en indiquant effectivement proposer des prestations de gardiennage, mais n'avoir aucune activité et donc aucun chiffre d'affaires à déclarer ;

Considérant toutefois que, lorsque le contrôleur lui présentera la copie de la facture n°2019095 qu'il a émise durant cette période « d'inactivité », Monsieur Boyer reviendra sur ces déclarations liminaires et avouera avoir rédigé une fausse facture au profit de la société V concernant une prestation qui n'aurait pas été effectuée ; que cette prestation a été acquittée par chèque bancaire par l'entreprise de sécurité V pour un montant de 337,94 € ;

Considérant qu'il convient de préciser qu'un dossier de demande d'autorisation d'exercer a été déposé et que la CLAC Sud-Ouest a délivré le titre demandé le 22 janvier 2020 ; que toutefois, nous sommes en présence d'un grave manquement de nature à déconsidérer la profession ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article L. 612-9 du code de la sécurité intérieure est caractérisé ; qu'en conséquence, il y a lieu de le retenir à l'encontre de la société GROUPE SURVEILLANCE SECURITE INTERVENTIONS et de prononcer une sanction ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 4 août 2020 :

DECIDE

Article 1 : une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité d'une durée de soixante (60) mois est prononcée à l'encontre de la société GROUPE SURVEILLANCE SECURITE INTERVENTIONS à l'enseigne commerciale « G2SI » enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Béziers (34), sous le numéro SIREN 825 262 074, et située 10 boulevard Castelbon à BOUJAN SUR LIBRON (34760).

Article 2 : une pénalité financière d'un montant mille (1 000) euros est prononcée à l'encontre de la société GROUPE SURVEILLANCE SECURITE INTERVENTIONS.

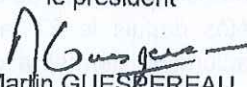
Délibéré lors de la séance du 4 août 2020, à laquelle siégeaient :

- le représentant de la Préfète de Gironde ;
- la représentante du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de l'emploi ;
- le représentant de la Préfète du Tarn ;
- le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'Aquitaine et Gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;
- un membre suppléant nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée.

La présente délibération sera notifiée à la société GROUPE SURVEILLANCE SECURITE INTERVENTIONS par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 178 804 3857 1.

A Bordeaux, le **24 AOUT 2020**

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
le président


Martin GUESPEREAU

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
 - un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.
- Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°48/2020-08-04

Portant interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité et pénalité financière à l'encontre de M. Henri BOYER

Dossier n° D33-1427 / CNAPS / M. Henri BOYER

Date et lieu de l'audience : le 04/08/2020 à la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : M. Martin GUESPEREAU, Préfet délégué à la défense et à la sécurité, représentant la Préfète de la Gironde, président de la CLAC Sud-Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Elisa GUERCILENA

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'information délivrée au procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de Béziers en date du 25 novembre 2019 ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de sécurité privée de la société GROUPE SURVEILLANCE SECURITE INTERVENTIONS à l'enseigne commerciale « G2SI » - personne morale revêtant la forme d'une société par actions simplifiée (SAS), enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Béziers (34), sous le numéro SIREN 825 262 074, présidée par M. Henri BOYER, et située 10 boulevard Castelbon à BOUJAN SUR LIBRON (34760) - diligentés par les agents du service du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest le 26 novembre 2019 au moyen du contrôle de la société de sécurité G2SI et de l'audition du président, au sein des locaux de la police municipale de BOUJAN SUR LIBRON (34760) ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les manquements suivants :

- non-respect des lois : faux et usage de faux ;

Considérant que par décision n°2019-33-351, en date du 13 décembre 2019, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que M. Henri BOYER a été informée d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 162 652 7973 0, présentée le 7 juillet 2020 ;

Considérant que la convocation a également été communiquée par courriel en date du 15 juillet 2020 ;

Considérant que M. Henri BOYER a été informé de ses droits ;

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle, M. Henri BOYER n'est ni présent ni représenté ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Sur le manquement relatif au respect des conditions permettant l'exercice des activités privées de sécurité :

Considérant que l'article R. 631-4 du code de la sécurité intérieure dispose : « Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement (...) l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment (...) la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable » ; qu'aux termes des dispositions de l'article 441-1 du code pénal : « Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. » ;

Considérant qu'au cas particulier, il ressort du contrôle que la société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés depuis le 27 janvier 2017 alors qu'elle ne détient pas d'autorisation du CNAPS ; qu'il convient de préciser qu'un dossier de demande d'autorisation d'exercer a été déposé et que la CLAC Sud-Ouest a délivré le titre demandé le 22 janvier 2020 ; qu'en outre, la facturation permettra d'établir qu'elle a fourni illégalement des services ayant pour objet la surveillance humaine ;

Considérant qu'au surplus, il s'avère que nous sommes en présence d'un cas de fausse facturation ; qu'en effet, en début d'audition, le président reconnaît ne pas détenir d'autorisation d'exercice, et essaiera de se justifier en indiquant effectivement proposer des prestations de gardiennage, mais n'avoir aucune activité et donc aucun chiffre d'affaires à déclarer ; que toutefois, lorsque le contrôleur lui présentera la copie de la facture n°2019095 qu'il a émise durant cette période « d'inactivité », Monsieur Boyer reviendra sur ces déclarations liminaires et avouera avoir rédigé une fausse facture au profit de la société V concernant une prestation qui n'aurait pas été effectuée ; que cette prestation a été acquittée par chèque bancaire par l'entreprise de sécurité V pour un montant de 337,94 € ;

Considérant que nous sommes en présence d'un manquement grave de nature à déconsidérer la profession ; qu'il résulte de ce qui précède que le manquement résultant de la violation des dispositions combinées de l'article R. 631-4 du code de la sécurité intérieure et 441-1 du code pénal est établi ; qu'en conséquence, il y a lieu de le retenir à l'encontre de Monsieur Henri BOYER et de prononcer une sanction ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 4 août 2020 :

DECIDE

Article 1 : une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité d'une durée de soixante (60) mois est prononcée à l'encontre de M. Henri BOYER

Article 2 : une pénalité financière d'un montant de cinq cents (500) euros est prononcée à l'encontre de M. Henri BOYER.


Délibéré lors de la séance du 4 août 2020, à laquelle siégeaient :

- le représentant de la Préfète de Gironde ;
- la représentante du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de l'emploi ;
- le représentant de la Préfète du Tarn ;
- le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'Aquitaine et Gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;
- un membre suppléant nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée.

La présente délibération sera notifiée à M. Henri BOYER par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 178 804 3858 8.

A Bordeaux, le **24 AOUT 2020**

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
le président


Martin GUESPEREAU

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), site 2-4-6, Boulevard Polssonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°66/2020-09-22

**Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre
Monsieur Didier BROCH en qualité d'exploitant de l'entreprise individuelle BROCH
DIDIER à l'enseigne commerciale HAGAL CABINET DE RECHERCHES PRIVEES**

Dossier n° D33-1428 / CNAPS / Monsieur Didier BROCH

Date et lieu de l'audience : le 22/09/2020 à la délégation territoriale Sud-Ouest du
Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : Monsieur Michel PELEGRY, avocat général,
représentant le Procureur général, près la Cour d'Appel de Bordeaux, et vice-
président de la CLAC Sud-Ouest.

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET- Mme Céline GIANVITI donne lecture du
rapport en l'absence du rapporteur

Secrétariat Permanent : Katharina LEVEQUE

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L. 633-1 et L. 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'information délivrée au procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de Montpellier en date du 25 novembre 2019 ;

Vu le rapport, lu à l'audience par Mme Céline GIANVITI en l'absence de Monsieur le rapporteur ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de recherche privée exercée par l'entreprise individuelle BROCH DIDIER à l'enseigne commerciale HAGAL CABINET DE RECHERCHES PRIVEES, située 34650 Joncels et exploitée par Monsieur Didier BROCH, né le [redacted], le 26 novembre 2019 au moyen du contrôle sur pièces de l'entreprise ainsi que l'audition administrative le même jour de l'exploitant Monsieur Didier BROCH effectués au sein des locaux de la maison de justice et du droit de Lodève (34) ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les manquements suivants :

- défaut d'autorisation d'exercice pour l'exploitation ;
- défaut d'agrément de dirigeant ;
- défaut de carte professionnelle spécifique à la profession ;
- défaut d'assurance responsabilité professionnelle ;

Considérant que par décision n°2019-33-358, en date du 23 décembre 2019, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que Monsieur Didier BROCH en qualité d'exploitant de l'entreprise individuelle BROCH DIDIER à l'enseigne commerciale HAGAL CABINET DE RECHERCHES PRIVEES a été informé de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 162 652 7972 3, notifiée le 10 août 2020 ; que par courriel envoyé le 1er septembre 2020, Monsieur Didier BROCH indiquera qu'il ne pourra pas honorer la convocation au vu de l'évolution sanitaire ;

Considérant que Monsieur Didier BROCH en qualité d'exploitant de l'entreprise individuelle BROCH DIDIER à l'enseigne commerciale HAGAL CABINET DE RECHERCHES PRIVEES a donc été régulièrement convoqué et tous les moyens ont été mis en œuvre pour l'informer de la tenue d'une commission disciplinaire statuant sur les manquements relevés pendant le contrôle dont il a fait l'objet ;

Considérant que Monsieur Didier BROCH n'a pas transmis d'observation particulière ;

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle, Monsieur Didier BROCH n'est ni présent ni représenté ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique et que la défense a eu la parole en dernier ;

Considérant que

- l'article L622-9 du code de la sécurité intérieure dispose : **« L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L.621-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire »** ;
- l'article L622-6 du code de la sécurité intérieure dispose : **« Nul ne peut exercer à titre individuel l'activité mentionnée à l'article L. 621-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré par la commission d'agrément et de contrôle territorialement compétente selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat »** ;
- l'article L622-19 du code de la sécurité intérieure dispose : **« Nul ne peut être employé pour participer à une activité mentionnée à l'article L621-1 (...) 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée par la commission d'agrément et de contrôle territorialement compétente selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat (...) »** ;
- l'article L622-5 du code de la sécurité intérieure dispose : **« Les entreprises individuelles ou les personnes morales exerçant les activités mentionnées au présent titre justifient d'une assurance couvrant leur responsabilité professionnelle, préalablement à leur entrée »** ;

Qu'il ressort du contrôle effectué le 26 novembre 2019 que l'exploitation et son responsable ont réalisé des missions d'enquêtes privées sans détenir d'autorisation d'exercice et d'agrément de dirigeant, qui plus est, l'exploitant a effectué des enquêtes sans carte professionnelle dématérialisée spécifique à cette activité et ne pourra pas justifier d'une assurance de responsabilité civile professionnelle, qu'interrogé en audition, Monsieur BROCH reconnaîtra l'ensemble des constats, invoquera son ignorance de la réglementation et avoir constaté dans le temps que ce n'était pas son cœur de métier et précisera avoir effectué sur les trois dernières années trois missions ayant pour but d'établir des rapports permettant la manifestation de la vérité ; de plus, le site internet de l'exploitation est consultable et propose des missions d'enquêteurs privées ; les constats étant établis, il y a lieu de retenir à l'encontre de Monsieur Didier BROCH les manquements résultants de la violation des dispositions des articles L.622-9, L.622-6, L.622-19 et L.622-5 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction, nonobstant que selon les déclarations de Monsieur BROCH, l'exploitation a été radiée le 30 septembre 2019 ;

Compte tenu du fait que Monsieur BROCH Didier a exercé une activité de recherche privée sans aucun titre comme le prévoit la réglementation en vigueur, par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 22 septembre 2020 :

DECIDE

Article 1 : une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pendant 60 mois à l'encontre de Monsieur BROCH Didier, en sa qualité d'exploitant de l'entreprise individuelle BROCH DIDIER à l'enseigne HAGAL CABINET DE RECHERCHES PRIVEES.

Article 2 : une pénalité financière d'un montant de cinq mille euros (5 000 euros) est prononcée à l'encontre de Monsieur BROCH Didier.

Délibéré lors de la séance du 22 septembre 2020, à laquelle siégeaient :

- le représentant du Procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux ;
- le représentant de la Préfète de Gironde ;
- la représentante de la directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde ;
- le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'Aquitaine et Gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

La présente délibération sera notifiée à Monsieur Didier BROCH, en sa qualité d'exploitant de l'entreprise individuelle BROCH DIDIER à l'enseigne HAGAL CABINET DE RECHERCHES PRIVEES par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 178 804 4120 5 ;

A Bordeaux, le

09 OCT. 2020

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
le vice-président


Michel PELEGRY

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion sociale,
PDICEA-CMCR**

Montpellier, le 09/10/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 / 0171

Portant sur la liste des médecins agréés du comité médical et de la commission de réforme du département de l'Hérault

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code des pensions civiles et militaires de retraite et notamment l'article L 31,
- VU le code de la sécurité sociale et notamment l'article L 643-6,
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble des lois n°84-16 du 11 janvier 1984 et 84-53 du 26 janvier 1984 portant respectivement dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et des collectivités territoriales,
- VU le décret n°47-2045 du 26 octobre 1947 modifié relatif à l'institution d'un régime spécial de sécurité sociale pour les fonctionnaires,
- VU le décret 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés maladie des fonctionnaires territoriaux,
- VU le décret n°88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés maladie des agents de la fonction publique hospitalière,
- VU le décret 2001-99 du 31 janvier 2001 portant modification du décret n°68-756 du 13 août 1968 pris pour l'application de l'article L 28 (3° alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraite,

VU le décret 2013-147 du 30 mai 2013 modifiant les articles 1 et 5 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 et fixant à soixante-treize ans la limite d'âge pour obtenir l'agrément et participer aux activités du comité médical et de la commission de réforme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-139 du 12 octobre 2017 portant sur la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département de l'Hérault, modifié par l'arrêté préfectoral n°2017-50 du 12 avril 2017 prorogeant de 6 mois la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n° 2017-139 du 12 octobre 2017 est prorogé de 2 mois.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Thierry LAURENT

Montpellier, le 09/10/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 / 0172

Portant composition du comité médical départemental du département de l'Hérault

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu** la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu** le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires,
- Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Vu** le décret n°88-386 du 19/04/1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière,
- Vu** la prorogation de la liste des médecins agréés du comité médical et de la commission de réforme de l'Hérault,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n° 2017-140 du 12 octobre 2017 portant composition du comité médical départemental de l'Hérault est prorogé jusqu'au 12 décembre 2020,

ARTICLE 2 : il peut être mis fin aux fonctions d'un membre du comité médical avant l'expiration du mandat de 3 ans :

- à la demande du médecin
- en cas d'atteinte de l'âge limite de 73 ans
- pour motif grave ou pour absence répétée et injustifiée aux travaux du comité médical ou de la commission de réforme.

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Thierry LAURENT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt

Affaire suivie par : Marc KREBS
Téléphone : 04 34 46 60 50
Mél : marc.krebs@herault.gouv.fr

Montpellier, le **22 OCT. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2020-10-11433

Application du régime forestier – Commune de QUARANTE

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu les articles L 111-1, L 211-1 à L 211-2, L 214-3 et R 214-1 à R 214-9 du code forestier ;

Vu l'article L 2122-27 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande d'application du régime forestier présentée par la commune de QUARANTE par délibération de son conseil municipal en date du 16 septembre 2019;

Vu l'avis favorable de l'agence inter-départementale Hérault-Gard de l'Office national des forêts, en date du 19 août 2020 ;

Vu le plan des lieux ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre d'un document d'aménagement forestier en cohérence avec les autres instruments de gestion durable ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1. Application du régime forestier

Le régime forestier est appliqué aux parcelles cadastrales appartenant à la commune de QUARANTE énumérées dans la liste en annexe I. La forêt communale de QUARANTE bénéficiant du régime forestier porte sur une surface de 77 ha 91 a 21 ca. Le plan en annexe II précise la situation de ces parcelles.

Article 2. Exécution et Publication

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de QUARANTE et le chef de l'agence inter-départementale Hérault-Gard de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs du département et publié, en application du 1° de l'article L. 2122-27 du code général des collectivités territoriales, par le maire de la commune de QUARANTE.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **26 OCT. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 05 034 0612 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de la Route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 05 034 0612 0 en date du 26 octobre 2015 autorisant Monsieur Jacques GATTO né le 30 octobre 1946 à SETE (34), domicilié 5 Bis Avenue Victor Hugo à SETE (34510), à exploiter, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 19 Rue Jules Vallés à SETE (34200).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Jacques GATTO le 7 septembre 2020, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routières,
Unité Coordination, Auto-école,**

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Jacques **GATTO**, est autorisé à exploiter, sous le n° **E 05 034 0612 0**, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **19 Rue Jules Vallés à SETE (34200)** .

La dénomination sociale de cet établissement est « **EURAUTO**»

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO ECOLE DU LITTORAL**»

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« B » « B1 » « AAC »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routière,
Unité Coordination, Auto-école,**

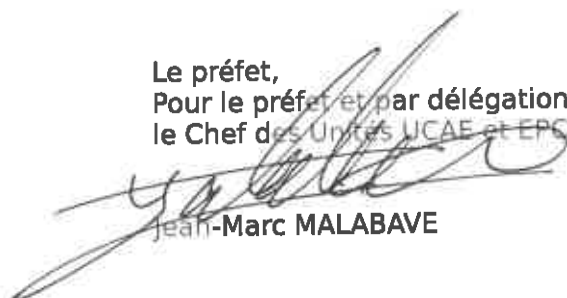
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Jacques GATTO.

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPS,


Jean-Marc MALABAVE

Le présent arrêté peut donner lieu à un recours administratif dans un délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. Hors tout recours administratif, soit par voie papier au Préfet de l'Hérault – 4, place des Miralles de la Résistance – 34064 MONTPELLIER Cedex 2 – soit par voie électronique auprès du Préfet de l'Hérault – Place Beauvau – 34064 Montpellier Cedex 2, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de refus.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routières**

Affaire suivie par : Gislène PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : glsele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **23 OCT. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 15 034 0025 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de la Route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 15 034 0025 0 en date du 15 octobre 2015 autorisant Monsieur Kamel EL YOUNSI né le 08 juin 1981 à AZROU (Maroc), domicilié 9 rue du Faubourg à GRABELS (34790), à exploiter, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 34 Avenue Pierre d'Adhemar à MONTPELLIER (34090).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Kamel EL YOUNSI le 18 septembre 2020, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur **Kamel EL YOUNSI**, est autorisé à exploiter, sous le n° **E 15 034 0025 0**, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **34 Avenue Pierre d'Adhemar à MONTPELLIER (34090)**.

La dénomination sociale de cet établissement est « **AUTO ECOLE HARMONY** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO ECOLE HARMONY** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« B » « B1 » « AAC »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans soit **jusqu'au 15 octobre 2025**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routières**

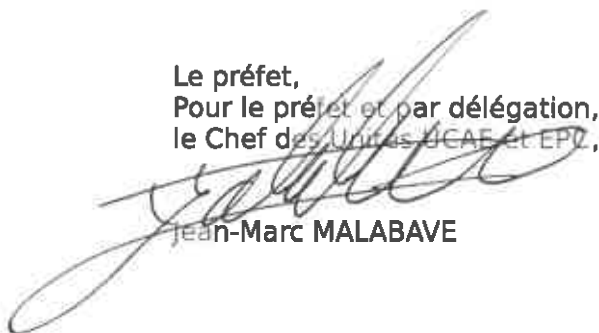
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Kamel EL YOUNSI**.

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPU,



Jean-Marc MALABAVE

Un présent arrêté est pris dans le délai maximal de trois mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de publication de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-0321 du 22 mars 2020, dans l'objectif de ne pas compromettre son efficacité auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Filles de la Résistance - 34000 MONTPELLIER CEDEX 2 - sur l'ensemble des zones de l'Herault de l'urgence - Place Beauvau - 34000 Montpellier - dans le respect d'un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'état d'urgence sanitaire.

Un recours administratif peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier - 8, rue Firat - 34000 Montpellier - dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un mois à compter de la date de publication de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-0321 du 22 mars 2020, à compter de la date de publication de l'arrêté administratif précité, préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par application informatique "Téléprocès citoyens" accessible sur le site www.herault.gouv.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routières,
Unité Coordination, Auto-école,**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **21 OCT. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 15 034 0026 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de la Route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 15 034 0026 0 en date du 21 octobre 2015 autorisant Monsieur Pierre KORBAS né le 11 décembre 1974 à Boulogne sur mer (62), domicilié 7 Rue Gambetta à CAPESTANG (34310), à exploiter, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 63 Avenue de la Gare à Nissan les Enserune (34440).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Pierre KORBAS le 22 septembre 2020, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Pierre KORBAS, est autorisé à exploiter, sous le n° E 15 034 0026 0, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **63 Avenue de la Gare à NISSAN LES ENSERUNE (34440)** .

La dénomination sociale de cet établissement est « **ECOLE DE CONDUITE L OPPIDUM** »

Le nom commercial de cet établissement est « **ECOLE DE CONDUITE L OPPIDUM** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« B » « B1 » « AAC »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routières,
Unité Coordination, Auto-école,**

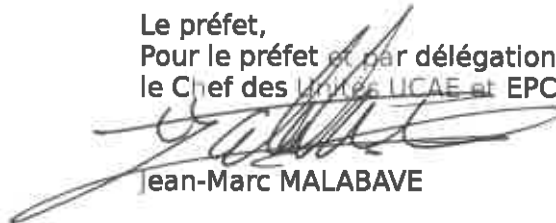
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Pierre KORBAS.**

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités LICAE et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence, soit être révisée par l'article 4 de la loi n° 2020-298 du 23 mars 2020, soit faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 31 place des Martyrs de la Résistance – 34057 MONTPELLIER Cedex 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – 110 rue de la Harpe – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 11 rue Pons – 34001 MONTPELLIER avec le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence, soit par l'article 4 de la loi n° 2020-298 du 23 mars 2020, soit à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le

23 OCT. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 20 034 0008 0

Portant modification d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de la Route, et particulièrement les articles R 213-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 20 034 0008 0 en date du 24 juillet 2020 autorisant Madame Fabienne CAMPELLO née le 04 juillet 1971 à SETE (34), domicilié 16 Rue de la Brise Marine - Villa da Vinci à SETE (34200), à exploiter, en qualité de gérante, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 17 Quai du PAVOIS D'OR à SETE (34200).

Considérant que la demande de modification de l'agrément présentée par Madame Fabienne CAMPELLO le 08 octobre 2020, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, est modifié comme suit : cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies ; à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routières**

« AM » « A1 » « A2 » « A » « B1 » « B » « AAC » « BE »

La dénomination sociale de cet établissement est « **CAMPELLO CORBIERE AUTO ECOLE** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO ECOLE DU PAVOIS D'OR** »

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera adressé à **Madame Fabienne CAMPELLO**.

ARTICLE 4 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 5 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités CAE et EPC,
Le Chef du Service Infrastructures,
Éducation et Sécurité Routières

Jean-Marc MALABAVE

Vincent MONTEL

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 5, rue 1903 - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique "Tribunaux citoyens" accessible via le site www.tribunaux-citoyens.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **20 OCT. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 20 034 0008 0

Portant modification d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de la Route, et particulièrement les articles R 213-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 20 034 0008 0 en date du 24 juillet 2020 autorisant Madame Fabienne CAMPELLO née le 04 juillet 1971 à SETE (34), domicilié 16 Rue de la Brise Marine - Villa da Vinci à SETE (34200), à exploiter, en qualité de gérante, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 17 Quai du PAVOIS D'OR à SETE (34200).

Considérant que la demande de modification de l'agrément présentée par Madame Fabienne CAMPELLO le 08 octobre 2020, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, est modifié comme suit : cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies ; à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routières**

« AM » « A1 » « A2 » « B1 » « B » « AAC » « BE »

La dénomination sociale de cet établissement est **« CAMPELLO CORBIERE AUTO ECOLE »**

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

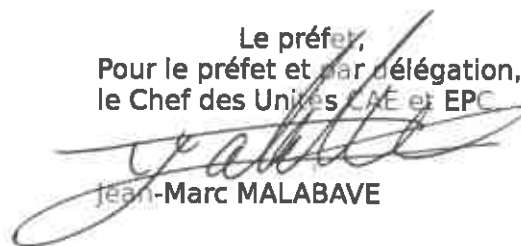
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera adressé à **Madame Fabienne CAMPELLO**.

ARTICLE 4 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 5 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités CAE et EPC



Jean-Marc MALABAVE

Le présent arrêté peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Préfet de l'Hérault – 181 place des Martyrs de la Résistance – 34064 MONTPELLIER Cedex 2 – ou d'un recours auprès du Préfet de l'Hérault – 181 place Beauvau – 34064 MONTPELLIER Cedex 2 – en vertu de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible à l'adresse www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **22 OCT. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 20 034 0010 0

Portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de la Route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite ».

Considérant que la demande du 12 mai 2020 présentée par Monsieur Youssef ALOUARIT né le 01 juillet 1970 à FES (MAROC), domicilié 57 Rue Arnault Peyre - Résidence du Lac Apt 75 Bât 9 à MONTPELLIER (34080), en vue d'exploiter, en qualité de président, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 138 Square de Cos - Résidence Mercure à MONTPELLIER (34080) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : A compter du présent arrêté Monsieur Youssef ALOUARIT, est autorisé à exploiter, sous le n° E 20 034 0010 0, en qualité de président, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 138 Square de Cos - Résidence Mercure à MONTPELLIER (34080) .

La dénomination sociale de cet établissement est « **AUTO ECOLE DES FACULTES** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO ECOLE DES FACULTES** »

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routières**

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« B » « B1 » « AAC »

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 3 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Youssef ALOUARIT**.

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routières**

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 10 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des UnitésUCAE et EPC,

Jean-Marc MALABAVE **Le Chef du Service Infrastructures,
Éducation et Sécurité Routières**

Vincent MONTEL

La présente décision peut être soumise au recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté d'urgence au journal officiel de l'Hérault (JOH) du 29 mars 2020. Elle peut également être soumise au recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté d'urgence au journal officiel de l'Hérault (JOH) du 29 mars 2020. Elle peut également être soumise au recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté d'urgence au journal officiel de l'Hérault (JOH) du 29 mars 2020.

Un recours contentieux peut également être introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté d'urgence au journal officiel de l'Hérault (JOH) du 29 mars 2020. Elle peut également être soumise au recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté d'urgence au journal officiel de l'Hérault (JOH) du 29 mars 2020. Elle peut également être soumise au recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté d'urgence au journal officiel de l'Hérault (JOH) du 29 mars 2020.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routières,
Unité Coordination, Auto-école,**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **23 OCT. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R 18 034 0004 0

Portant modification d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, et R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

VU l'arrêté préfectoral n° R 18 034 0004 0 du 24 août 2018 autorisant Madame Sophia AYACHE à exploiter un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ASSOCIATION ACTEURS DE NOS CONDUITES (A.D.N.C) sis 96 Rue Louis Roussel - Résidence les Oliviers Bat 2 Apt 2 à MONTPELLIER(34070).

Considérant la demande présentée par **Madame Sophia AYACHE** en date du 08 octobre 2020 en vue d'une modification pour un rajout de salles.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À compter du présent arrêté **Madame Sophia AYACHE née le 21 mars 1979 à LAVAUR (81)**, est autorisée à exploiter, sous le n° **R 18 034 0004 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **ASSOCIATION ACTEURS DE NOS CONDUITE (A.D.N.C)** sis **96 Rue Louis Roussel – Résidence les Oliviers – Bât 2 Apt 2 à MONTPELLIER (34070)**.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du 24 août 2018.

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routières,
Unité Coordination, Auto-école,**

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- HOTEL YSERIA – 2 Place Jean Jaures – 34300 AGDE
- HOTEL LES MIMOSAS – 1784 Avenue du Vidourle – 34400 LUNEL
- HOTEL IBIS BEZIERS EST MEDITERRANEE – Avenue du Viguiier – 34500 BEZIERS
- CAPAO Beach HOTEL – 1 Rue des Corsaires – Plage Richelieu Centre – 34300 CAP D AGDE
- MERCURE HOTEL GOLF Cap d'Agde – 1 Rue Volvire de Brassac – 34300 Le CAP D AGDE
- NOVOTEL Montpellier Sud – 125 B Avenue de Palavas – 34000 MONTPELLIER
- MSAP – Espace Marie-Christine BOUSQUET – Communauté de Communes Lodévois et Larzac – 1 Place Francis MORAND – 34700 LODEVE

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routières,
Unité Coordination, Auto-école,**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Madame Sophia AYACHE.

ARTICLE 10 :Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des UnitésUCAE et EPC,

Jean-Marc MALABAVE

Le Chef du Service Infrastructures,
Éducation et Sécurité Routières

Vincent MONTEL

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois, à compter de l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34000 MONTPELLIER Cedex 2 - soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75001 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application www.telerecour.fr "Télérecours citoyens" accessible sur le site www.telerecour.fr

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, ET DE L'INSERTION

**DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DES INTERIMS AU SEIN DE L'INSPECTION DU
TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région OCCITANIE,

VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,

VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU l'arrêté du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 2 décembre 2019 relatif à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE de la région Occitanie, donnant délégation aux directeurs d'unités départementales pour les décisions d'intérim et les désignations prévues à l'article R.8122-11 du code du travail,

VU l'arrêté du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 16 décembre 2019 relative à l'affectation des agents de l'inspection du travail dans l'Hérault,

DECIDE

Article 1:

Du 1^{er} novembre 2020 au 31 janvier 2021, le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements relevant de la compétence de la section 34-0205, ainsi que sur les chantiers qui y sont localisés, est confié en intérim à Lolita Dumontet, inspectrice du travail.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 19 octobre 2020

Pour le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Occitanie
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Départementale de l'Hérault,


Richard LIGER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud, Secteur Associatif Habilité**

Affaire suivie par : Julian CADÉ
Téléphone : 05 61 00 79 05
Mél : julian.cade@justice.fr

Montpellier, le **23 OCT. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant tarification 2020 du Service d'Investigation Éducative géré par l'Association ADAGES

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 7 rue Joseph Fabre 34500 BEZIERS géré par l'ADAGES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 habilitant le service d'investigation éducative, sis 7 rue Joseph Fabre 34500 BEZIERS géré par l'ADAGES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant renouvellement d'habilitation du service d'investigation éducative, sis 7 rue Joseph Fabre 34500 BEZIERS géré par l'ADAGES ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu la réunion de concertation du 27 février 2020 avec l'association ADAGES ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 7 juillet 2020,

Sur rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 7 rue Joseph Fabre à Béziers géré par l'ADAGES, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 895 €	459 407 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	378 756 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	59 757 €	
	Déficit à reprendre	0 €	
Recettes	Excédent à reprendre	18 315 €	459 407 €
	Groupe I : Produits de la tarification	441 092 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative par jeune est fixé à : **2 960.35 euros**.

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant la reprise d'un excédent de **18 315.18 €**.

Article 4 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au service concerné.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AVEYRON
PRÉFECTURE DU GARD
PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT
PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 2020-s-20 du 10 septembre 2020
portant autorisation de déroger à la législation relative
aux espèces protégées

La Préfète de l'Aveyron,
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L411-2,
- Vu** le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2020 de la Préfecture de l'Aveyron donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2019 de la Préfecture du Gard donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2019 de la Préfecture de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2020 de la Préfecture de la Lozère donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 31 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements de l'Aveyron, de l'Hérault, du Gard et de la Lozère,
- Vu** la demande de dérogation aux interdictions de capture, de prélèvement, d'enlèvement, de transport et de détention de spécimens de Vautours Fauve *Gyps fulvus* et de Vautours percnoptère *Neophron percnopterus* en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement déposée par Madame Emmanuelle Voisin de la Ligue de protection des oiseaux (LPO) en date du 20 mars 2020,
- Vu** le plan national d'actions (PNA) Vautours fauves et activités d'élevage,
- Vu** le plan national d'actions (PNA) conduit en faveur du Vautour percnoptère,
- Vu** l'avis favorable sans aucune réserve du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 3 août 2020,

Considérant que les suivis conduits par la LPO et ses partenaires contribuent d'une façon majeure à l'amélioration des connaissances scientifiques (biologique, écoéthologique...) relatives aux Vautours fauves et Vautours percnoptères,

Considérant que les interventions de la LPO et de ses partenaires menées sur les spécimens de Vautours percnoptères à des fins de soins et/ou de sauvetage apparaissent justifiées eu égard au statut précaire de conservation de l'espèce,

Considérant que les interventions de la LPO et de ses partenaires menées sur les spécimens de Vautours fauves à des fins de soins et/ou de sauvetage apparaissent justifiées dans le cadre du suivi des populations et des menaces pesant sur les grands rapaces nécrophages,

Considérant que les interventions de la LPO et de ses partenaires réalisées sur les spécimens morts, les parties de spécimens morts et les œufs de Vautour percnoptère et Vautour fauve d'une part et les échantillons de matériel biologique, de tissus divers, de plumes d'autre part sont nécessaires en vue notamment de l'étude et du suivi des causes de morbidité et de mortalité des spécimens,

Considérant que la LPO et ses partenaires possèdent les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente demande de dérogation,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ses suivis,

Considérant les mesures pour éviter les impacts sur l'espèce étudiée, proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants,

Considérant que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L123-19-2 du code de l'environnement,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1 : Cadre de la dérogation

Les activités sollicitées par la LPO Grands Causses et le Parc National des Cévennes s'inscrivent dans le cadre des programmes de conservation et des Plans Nationaux d'Actions (PNA) en faveur du Vautour percnoptère et du Vautour fauve. Dans ce contexte, des opérations de baguage seront menées mais aussi des opérations de pose de balises satellitaires et d'émetteurs VHF (dépendant des budgets obtenus), de transport vers des centres de soin suivi de transport avec relâché d'individus vivants dans le milieu naturel ou encore d'utilisation d'une partie des cadavres retrouvés à des fins scientifiques ou pédagogiques.

La Ligue de Protection des Oiseaux, site technique des Grands Causses situé à Le Bourg, 12720 Peyreleau, (ci-après dénommée LPO), et le Parc national des Cévennes Massifs Causses-Gorges situé au Hameau caussenard du Villaret, le Villaret 48150 Hures-la-Parade, et plus particulièrement leurs salariés identifiés à l'article 2, sont autorisés selon les conditions édictées à l'article 3, à :

- capturer, transporter à des fins de soins et/ou sauvetage (en vue de relâcher dans le milieu naturel) les spécimens de Vautour fauve *Gyps fulvus* et de Vautour percnoptère *Neophron percnopterus*,
- capturer à des fins scientifiques et/ou en vue de procéder à des opérations de marquage et relâcher sur place les spécimens de Vautour fauve *Gyps fulvus* et de Vautours percnoptère *Neophron percnopterus*,
- prélever et transporter les échantillons de matériel biologique, les tissus divers et plumes issus de spécimens morts ou vivants de Vautour fauve *Gyps fulvus* et de Vautour percnoptère *Neophron percnopterus*,
- prélever, enlever et transporter les spécimens morts, les parties de spécimens morts et les œufs de Vautour fauve *Gyps fulvus* et de Vautour percnoptère *Neophron percnopterus*,
- transporter en vue de relâcher dans le milieu naturel les spécimens vivants provenant des centres de soins de la faune sauvage autorisés et situés sur le territoire de la France métropolitaine.

Opérations menées

- Le marquage

Le marquage (bague, balise, émetteur) concerne les poussins à l'aire et les individus capturés à des fins scientifiques ou en détresse.

Le baguage des poussins s'échelonne d'avril à juillet selon l'espèce.

Le programme de baguage est mené sous l'égide du Centre de Recherche sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO - MNHN).

Jusqu'à ce jour aucun adulte percnoptère n'a encore été bagué (seuls les poussins sont bagués au nid).

La pose de balise ou d'émetteur est encadrée par un programme personnel pour des recherches validé par le CRBPO.

Les opérations de marquage et ces poses de technologies embarquées peuvent également concerner, si nécessaire, les spécimens vivants, provenant des centres de soins de la faune sauvage précités et destinés à être relâchés dans le milieu naturel.

- Transport vers un centre de soin

Tout individu en détresse sera acheminé vers des centres de soins spécialisés puis une fois en meilleure santé transporté vers les Grands Causses ceci au moyen de caisses individuelles permettant d'assurer leur sécurité et adaptées à leur taille.

- Prélèvement à des fins scientifiques ou pédagogiques

Des prélèvements pourront être effectués sur les cadavres découverts afin de connaître les raisons de leur mort mais également pour permettre de mener à bien diverses analyses et recherches : analyses génétiques, analyses de sexage, analyses toxicologiques ou tout autre examen jugé nécessaire pour déterminer l'état de santé ou le régime alimentaire d'un oiseau afin d'accroître les connaissances au sujet de ces espèces.

Tout ou partie de cadavre peut être conservé dans un congélateur dans les locaux de la LPO Grands Causses ou du Parc national des Cévennes, avant d'être transmis au vétérinaire ou laboratoire.

Également certains éléments comme des plumes ou des ossements peuvent être détenus, transportés et présentés au public dans un but pédagogique.

Article 2 : Bénéficiaires de la dérogation

Conformément au dossier de demande de dérogation, les partenaires associés à la LPO dans le cadre des programmes mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et les personnes désignées ci-après sont autorisées, comme mandataires, à pratiquer les opérations décrites par le présent arrêté :

- Monsieur Philippe LECUYER (Chargé de mission au sein de la LPO Grands Causses, bagueur autorisé par le CRBPO)
- Monsieur Bruno VEILLET (responsable par intérim LPO Grands Causses)
- Madame Léa GIRAUD (responsable LPO Grands Causses)
- Monsieur Thierry DAVID (Technicien faune au sein de la LPO Grands Causses, bagueur autorisé par le CRBPO)
- Monsieur Renaud NADAL (Chargé d'études au sein de la LPO Grands Causses, bagueur autorisé par le CRBPO)
- Madame Noémie ZILETTI (Chargée d'études au sein de la LPO Grands Causses)
- Monsieur Robert STRAUGHAN (Chargé de mission au sein de la LPO Grands Causses, bagueur autorisé par le CRBPO)
- Madame Cynthia AUGÉ (Animatrice au sein de la LPO Grands Causses)
- Monsieur Bruno DESCAVES (Garde moniteur du Parc national des Cévennes, bagueur autorisé par le CRBPO)
- Madame Isabelle MALAFOSSE (Garde moniteur du Parc national des Cévennes)
- Monsieur Michaël CHENARD (Garde moniteur du Parc national des Cévennes)
- Madame Béatrice LAMARCHE (Garde moniteur du Parc national des Cévennes)

- Madame Géraldine COSTES (Garde moniteur du Parc national des Cévennes)
- Monsieur Hervé PICQ (Technicien connaissance et veille du territoire du massif causses-gorges du Parc national des Cévennes)
- Monsieur Jocelyn FONDERFLICK (Chargé de mission Faune du Parc national des Cévennes)
- Madame Valérie QUILLARD (Technicien connaissance et veille du territoire du massif causses-gorges du Parc national des Cévennes)
- Monsieur Jean-Louis PINNA, ancien garde-moniteur du Parc national des Cévennes et bénévole LPO GC, bagueur autorisé par le CRBPO.
- Monsieur Olivier DURIEZ (Enseignant chercheur à l'Université de Montpellier et au CEFE-CNRS de Montpellier, bagueur autorisé par le CRBPO).

Article 3 : Conditions de la dérogation

Les conditions suivantes doivent être respectées pour l'application de la présente dérogation :

- Les protocoles et modalités d'intervention pour la mise en œuvre de diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation devront être conformes aux modalités présentées et décrites dans le dossier de demande de la LPO.
- La présente dérogation s'applique à l'ensemble du territoire de la France métropolitaine. A titre principal, les opérations concernent les territoires des Grands Causses mentionnés dans le dossier de demande de dérogation présenté par la LPO et les départements correspondants ;
- A titre indicatif, le nombre de spécimens concernés par la présente dérogation, par an et par type d'opération (soins et/ou de sauvetage de l'espèce, transport de spécimens vivants en vue de relâcher dans le milieu naturel, marquage, prélèvement (tout ou partie d'individu) est de :
 - 1 à 50 spécimens de l'espèce Vautour fauve *Gyps fulvus* ;
 - 1 à 10 spécimens de l'espèce Vautour percnoptère *Neophron percnopterus* ;
- Dans le cadre de soins légers, les spécimens nécessitant une opération de transport seront orientés prioritairement vers les volières gérées par les opérateurs sur le site des Grands Causses. Dans le cadre de soins plus conséquents, les spécimens seront acheminés vers un centre de sauvegarde de la faune sauvage disposant des autorisations administratives idoines (ou à défaut auprès d'un vétérinaire de préférence spécialisé en faune sauvage) ;
- Les opérations portant sur les œufs de Vautour fauve et Vautour percnoptère ne peuvent avoir lieu qu'après avoir constaté l'échec de la nidification ;
- Sous l'autorité de la LPO, les vétérinaires et l'ensemble des laboratoires référents mentionnés dans le dossier de demande de dérogation présenté par la LPO pourront être sollicités afin de conduire des autopsies et/ou des analyses sur les spécimens morts, les parties de spécimens morts, les œufs de Vautour fauve et de Vautour percnoptère, les échantillons de matériel biologique, les tissus divers et plumes issus de spécimens de *Gyps fulvus* et *Neophron percnopterus* faisant l'objet du présent arrêté. Lorsqu'un vétérinaire ou un laboratoire non identifié dans le dossier de demande de dérogation doit être sollicité, le bénéficiaire de la présente dérogation en informe la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie (direction de l'écologie, département biodiversité) au moins un jour à l'avance ;
- La LPO et ses prestataires devront vérifier que les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice :

- d'autres accords ou autorisations, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (réserves naturelles..). Ils devront informer les gestionnaires d'espaces protégés en cas d'opération dans ces espaces ;
- de la réglementation relative à l'expérimentation animale et des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux actes vétérinaires et à l'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire national ;
- des obligations découlant de la Convention de Washington et du Règlement (CE) n°865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 portant modalité d'application du Règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce.

- Le bénéficiaire de la présente dérogation adressera chaque année un compte rendu d'activité à la DREAL Occitanie (direction de l'écologie, département biodiversité) et la DREAL Nouvelle Aquitaine, coordinatrice des Plans nationaux d'actions de ces deux espèces. À l'issue des opérations nécessitant la présente dérogation il adressera également un rapport final à la DREAL Occitanie ainsi qu'au Conseil National de Protection de la Nature (CNPN).

Article 4 : Périmètre et durée de validité de la dérogation

La présente autorisation couvre les départements de l'Aveyron, du Gard, de l'Hérault et de la Lozère et se calque à la durée de la mise en œuvre des plans nationaux d'actions pour chaque espèce concernée. Elle est ainsi accordée jusqu'au 31 décembre 2024 concernant le vautour percnoptère et jusqu'au 31 décembre 2026 concernant le vautour fauve.

La présente dérogation autorise les opérations conduites à partir du 1 septembre 2020. par la LPO et ses partenaires sur les spécimens de Vautour fauve et Vautour percnoptère.

Article 5 : Communication

La bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications et communications diverses que ses activités ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 6 : Autre réglementation

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites, les gestionnaires de réserves naturelles ou établissement de parc national pour les cœurs de parcs nationaux.

Article 7 : Modification de la dérogation

Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 8 : Contrôle et sanctions

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron, du Gard, de l'Hérault et de la Lozère.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Toulouse ou de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant les préfets des préfectures concernées, ou un recours hiérarchique devant la ministre de l'écologie, de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 10 : Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs des services départementaux de l'office français pour la biodiversité et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) de l'Aveyron, du Gard, de l'Hérault et de la Lozère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de l'Aveyron, du Gard, de l'Hérault et de la Lozère .

Pour le préfet
Par délégation
Le chef de division biodiversité montagne et atlantique



Michaël DOUETTE

**DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
2020-02**

La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 6 avril 2016, nommant Madame Claudie GRESLON, Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau à compter du 1^{er} juin 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 5 Août 2020 portant nomination de Monsieur Jean-François TIREFORT en qualité de Directeur Adjoint aux Hôpitaux du Bassin de Thau à Sète ;

Vu la note d'information n°046 du 9 octobre 2020 relative à la prise de fonction de Monsieur Jean-François TIREFORT en qualité de Directeur Adjoint chargé de la direction des Ressources Humaines et Affaires Médicales à compter du 5 octobre 2020.

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-François TIREFORT en qualité de Directeur Adjoint chargé de la direction des Ressources Humaines et Affaires Médicales aux hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer en lieu et place de la directrice de l'établissement :

- les décisions relatives à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence, ordres de mission des personnels de la Direction dont elle a la charge, à l'exception des voyages à l'étranger.
- les courriers, décisions, notes d'information nécessaires aux missions et au bon fonctionnement de son secteur,

1.1. Dispositions relatives aux personnels non médicaux

Monsieur Jean-François TIREFORT reçoit en outre délégation permanente de signature pour :

- l'évaluation et la notation des personnels titulaires et stagiaires,
- les affectations des personnels non médicaux,
- les éléments variables de paie, les acomptes sur salaire et les avances de frais de mission aux personnels,
- les actes et documents nécessaires à la gestion des instances et aux opérations disciplinaires,
- les courriers aux autorités de justice et aux tribunaux pour le contentieux intéressant son secteur d'activité,
- les courriers aux plaignants, y compris les fins de non-recevoir,
- la validation des droits à formation des personnels non médicaux
- les documents relatifs aux recrutements et concours,
- les documents relatifs au déroulement des carrières des personnels non médicaux (avancements, titularisations, formations...),
- les documents relatifs aux positions statutaires et cessations de fonctions,
- les contrats de travail,
- les assignations des personnels non médicaux et sages-femmes nécessaires à la continuité du service public,
- les documents relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux,
- les documents relatifs à l'exécution des marchés : marchés subséquents et bons de commandes,

- les décisions, conventions et factures intéressant son secteur d'activité,
- les bordereaux et mandats de dépenses,
- les bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur,
- les documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des personnels,

1.2. Dispositions relatives aux personnels médicaux

Monsieur Jean-François TIREFORT reçoit en outre délégation permanente de signature pour :

- Les courriers aux autorités de tutelle relatifs au tableau des emplois des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques,
- Les certificats administratifs et courriers relatifs aux positions statutaires et cessations de fonctions des médecins, pharmaciens et odontologistes de l'établissement,
- Les justificatifs des éléments variables de la rémunération, les acomptes sur salaire et les avances de frais de mission de l'ensemble des personnels médicaux, seniors et juniors,
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques,
- La validation des droits à formation continue des personnels médicaux,
- Les listes et courriers d'assignation des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques nécessaires à la continuité du service public,
- Les documents nécessaires à la gestion de la commission médicale d'établissement et des comités afférents.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François TIREFORT, délégation est donnée à Monsieur Benjamin NANCEAU, Directeur Adjoint au pôle stratégie, chargé de la direction des opérations, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Jean-François TIREFORT, l'ensemble des documents visés à l'article 1.

Article 3

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-François TIREFORT en qualité de Directeur Adjoint chargé de la direction des Ressources Humaines et Affaires Médicales aux hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer en lieu et place de la directrice de l'établissement, durant les seules périodes d'astreinte ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes pour l'ensemble des sites et les documents afférents aux modalités de prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations des Hôpitaux du Bassin de Thau,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 4

La présente décision sera communiquée aux intéressés, au Conseil de Surveillance, au Trésorier principal et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle est également consultable sur le site internet des Hôpitaux du Bassin de Thau.

La présente délégation prend effet à compter de sa publication.

Fait à Sète, le 8 octobre 2020

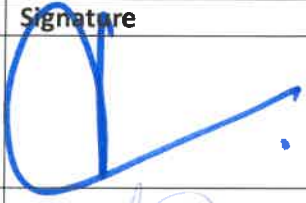

La Directrice
des Hôpitaux du Bassin de Thau,

Claudie GRESLON



Annexe à la décision 2020-02 portant délégation de signature

Liste des délégataires

NOM	Prénom	Paraphe	Signature
TIREFORT	Jean-François	JFT	
NANCEAU	Benjamin	BN	

**DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
2020-04**

La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 6 avril 2016, nommant Madame Claudie GRESLON, Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau à compter du 1^{er} juin 2016 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 6 Août 2019 portant nomination de Monsieur Benjamin NANCEAU en qualité de Directeur Adjoint aux Hôpitaux du Bassin de Thau à compter du 9 septembre 2019 ;

Vu la note de service n°003/2019 portant organigramme de direction, désignant Monsieur Benjamin NANCEAU en qualité de Directeur Adjoint responsable du pôle Stratégie, chargé de la direction des opérations.

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Benjamin NANCEAU en qualité de Directeur Adjoint du pôle Stratégie, chargé de la direction des opérations aux hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer en lieu et place de la directrice de l'établissement :

- les décisions relatives à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence, ordres de mission des personnels du pôle dont il a la charge, à l'exception des voyages à l'étranger,
- tous les courriers, décisions, notes de service ou d'information, nécessaires au bon fonctionnement de son pôle.

1.1. En matière d'affaires générales et juridiques, analyse de gestion, contractualisation interne, coopérations externes, Monsieur Benjamin NANCEAU a compétence pour tous les courriers, convocations et pièces diverses correspondant à ses attributions, à l'exclusion des conventions, autorisations et contrats engageant les Hôpitaux du Bassin de Thau vis-à-vis des autorités et des tiers.

1.2. En matière de qualité et de gestion des risques, Monsieur Benjamin NANCEAU a compétence pour tous actes relevant de la qualité, pour la prévention, l'évaluation et la gestion des risques, les audits internes en matière de qualité, et pour toutes décisions afférentes à la procédure de certification.

1.3. En matière de relations avec les usagers, Monsieur Benjamin NANCEAU a compétence pour tous actes et courriers relevant de l'organisation de la commission des usagers, des associations d'usagers, de gestion des plaintes, réclamations, réquisitions ; sont exclues de cette délégation les courriers à destination des autorités de tutelle et les procédures contentieuses.

Article 2

En l'absence de Madame Claudie GRESLON, au cours des seules périodes d'intérim de Direction, délégation générale est donnée à Monsieur Benjamin NANCEAU à l'effet de signer tous documents relevant de la responsabilité de la Directrice de l'établissement à l'exception :

- Des décisions portant sanction disciplinaire nécessitant consultation préalable du conseil de discipline ;
- De la signature des contrats d'emprunt ;
- Des compromis de vente et cessions d'actifs patrimoniaux supérieurs à 20 000 euros ;
- De la passation et signature des marchés et avenants relevant de la responsabilité propre des Hôpitaux du Bassin de Thau supérieurs au seuil des marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence préalable.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benjamin NANCEAU, délégation est donnée à Monsieur Jean-François TIREFORT, Directeur Adjoint chargé de la direction des Ressources Humaines et Affaires médicales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur NANCEAU, l'ensemble des documents visés à l'article 1^{er}.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benjamin NANCEAU, délégation est donnée à Monsieur Pascal PAUZES, attaché d'administration principal, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur NANCEAU, l'ensemble des documents visés à aux articles 1.2 et 1.3.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François TIREFORT, Directeur Adjoint, délégation est donnée à Monsieur Benjamin NANCEAU, à l'effet de signer l'ensemble des documents relevant des attributions de Monsieur Jean-François TIREFORT au titre de la Direction des Ressources Humaines et des Affaires médicales.

Article 6

Délégation permanente est donnée à Monsieur Benjamin NANCEAU en qualité de Directeur Adjoint du pôle Stratégie, chargé de la direction des opérations aux hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer en lieu et place de la directrice de l'établissement, durant les seules périodes d'astreinte ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes pour l'ensemble des sites et les documents afférents aux modalités de prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations des Hôpitaux du Bassin de Thau,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 7

La présente délégation prend effet à compter de sa publication.

La présente décision sera communiquée aux intéressés, au Conseil de Surveillance, au Trésorier principal et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle est également consultable sur le site internet des Hôpitaux du Bassin de Thau.

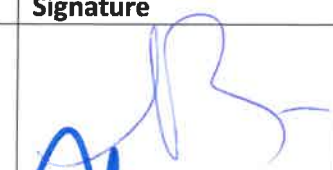
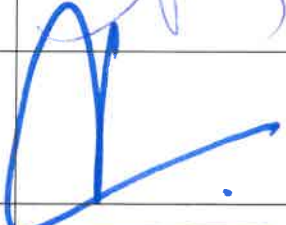
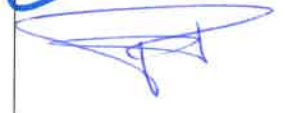
Fait à Sète, le 8 octobre 2020

La Directrice
des Hôpitaux du Bassin de Thau,

Claudie GRESLON

Annexe à la décision 2020-04 portant délégation de signature

Liste des délégués

NOM	Prénom	Paraphe	Signature
NANCEAU	Benjamin	BN	
TIREFORT	Jean-François	JF	
PAUZES	Pascal	PP	



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Mission de Coordination Territoriale
des Politiques Publiques**

Affaire suivie par : SS
Téléphone : 04 67 61 68 93
Mél : pref-mic@herault.gouv.fr

Montpellier, le 12 octobre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/10/ 0012

portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale (CDEN)

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités locales,
- Vu** les articles R 235-1 et suivants du code de l'éducation,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-09-0003 du 21 novembre 2019 modifié portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale,
- Vu** les propositions du directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault, de la présidente du conseil régional d'Occitanie/Pyrénées-Méditerranée, du président du conseil départemental de l'Hérault, du président de l'association départementale des maires, de l'association départementale des associations familiales, des représentants des personnels titulaires de l'État et des représentants des parents d'élèves,
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

ARRÊTÉ

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2019-09-0003 du 21 novembre 2019 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale de l'Hérault susvisé, est modifié.

Article 2 : Le conseil de l'éducation nationale, institué dans le département de l'Hérault, est composé ainsi qu'il suit :

1° - Présidents :

Le préfet de l'Hérault, suppléé, en cas d'empêchement, par le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault,

et

Le président du conseil départemental de l'Hérault suppléé, en cas d'empêchement, par le vice-président délégué à cet effet.

2° - 4 représentants des communes :

Titulaires	Suppléants
M. Pierre POLARD Maire de Capestang	M. Francis BOUTES Maire de Gabian
M. Philippe DOUTREMEPUICH Maire de Causse de la Selle	M. Bernard COSTES Maire d'Octon
M. Yvon BOURREL Maire de Mauguio-Carnon	Mme Catherine COMBES Maire de Saint-Chinian
M. Frédéric ROIG Maire de Pégaïrolles de l'Escalette	M. Olivier BRUN Maire de Fontès

3° - 5 représentants du département :

Titulaires	Suppléants
Mme Audrey IMBERT Conseillère départementale du canton de Mèze	Mme Marie PASSIEUX Conseillère départementale du canton de Clermont-l'Hérault
Mme Nicole MORERE Conseillère départementale du canton de Gignac	Mme Julie GARCIN-SAUDO Conseillère départementale du canton de Pézenas
Mme Catherine REBOUL Conseillère départementale du canton de Cazouls-lès-Béziers	M. Philippe SOREZ Conseiller départemental du canton de Montpellier 4
Mme Bernadette VIGNON Conseillère départementale du canton de Lunel	M. Cyril MEUNIER Conseiller départemental du canton de Lattes
Mme Chantal LEVY-RAMEAU Conseillère départementale du canton de Montpellier 1	Mme Marie-Pierre PONS Conseillère départementale du canton de Saint-Pons-de-Thomières

4° - 1 représentant de la région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée :

Titulaire	Suppléante
Mme Danièle AZEMAR Conseillère régionale	Mme Sophie COURRIERE-CALMON Conseillère régionale

5° - 10 représentants des personnels titulaires de l'Etat :

Titulaires	Suppléants
FSU	
M. Stéphane AUDEBEAU Lycée Irène et Frédéric Joliot Curie 34200 Sète	Mme Diane TRONEL-PEYROZ Collège Philippe Lamour 34280 La Grande Motte
Mme Maguelone MARC Collège Jules Ferry 34530 Montagnac	Mme Anne PEYTAVIN Ecole élémentaire Mario Roustan 34170 Castelnau-le-Lez
Mme Carole NEJJARI Lycée Joseph Vallot 34700 Lodève	Mme Magali KORDJANI Ecole élémentaire Garibaldi 34000 Montpellier
M. Anthony DE SOUZA Ecole élémentaire Diderot 34000 Montpellier	Mme Claudie VAUFREYDAZ Lycée Jules Guesde 34070 Montpellier
UNSA Education	
M. Yann AUMEDE Ecole école Marcel Pagnol 34160 Castries	M. Frédéric DAVIGNON Cité scolaire Françoise Combes 34090 Montpellier
M. Cyril PERIER Ecole élémentaire Diderot 34000 Montpellier	M. Philippe ALBERGE Ecole élémentaire 34510 Florensac
SNALC / SNE	
Mme Marie-Adeline ROUBY (SNALC) Collège Gérard Philipe 34000 Montpellier	M. Philippe ESCOLAN Lycée Jean Monnet 34080 Montpellier
M. Patrick RUIZ (SNE) Ecole primaire 34290 Bassan	M. Matthieu VERDIER Ecole élémentaire Pintat les oiseaux 34500 Béziers
FNEC FP-FO	
Mme Laurence DUVERGER Retraitée	Monsieur Alexandre DE VELLIS Collège Les Escholiers de la Mosson 34080 Montpellier
SUD Education	
M. Julien FRAYSSINHES Collège Gérard Philipe 34000 Montpellier	Mme Priscilla MANZANARES Ecole élémentaire Roosevelt 34080 Montpellier

6° - 7 représentants des parents d'élèves :

Titulaires	Suppléants
FCPE	
Mme Christelle ARNAUD	Mme Laetitia BROGGI
Mme Valérie BARYLO	Mme Ludovina COLOMBO
M. Claude DEROFF BERENGUER	M. Jean KOECHLIN
Mme Fabienne DURAND	Mme Isabelle LACOMBE
Mme Leïla OLORY	M. Guilhem LAGUARDA
M. Christophe PAVAGEAU	M. René SCHWARZ
Fédération des PEEP	
Mme Marie-Hélène GUENEGO	M. Michel RAFFI

7° - 1 représentant des associations complémentaires de l'enseignement :

Titulaire	Suppléant
Ligue de l'enseignement - Hérault	
M. Michel MIAILLE	M. Jean-Michel BALDY

8° - 1 personnalité qualifiée désignée par le préfet :

Titulaire	Suppléant
Mme Colette RIZZOLO-BRESSON	Mme Liliane VASSEUR

9° - 1 personnalité qualifiée désignée par le conseil départemental :

Titulaire	Suppléant
Mme Michèle VERDELHAN	M. Alain ROMERO

10° - 1 délégué départemental de l'éducation nationale (à titre consultatif) :

Titulaire	Suppléant
Mme Martine DELDEM	M. Claude LASSALVY

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet



Jacques WITKOWSKI

Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 18/09/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-III-067

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Villeneuve

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU les propositions du maire de Villeneuve ;

VU les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Villeneuve les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
VILLENEU- VETTE	CLERMONT L'HERAULT	<u>Titulaire :</u> - DE LORGERIL Aude <u>Suppléant :</u> -SOUCHON Marjolaine	<u>Titulaire :</u> - BONNIN Robert <u>Suppléant :</u> - GILLES Nicolas	<u>Titulaire :</u> - BERNADOU Olivier

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Villeneuve sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève



Jean-François MONIOTTE



Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 18/09/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-III-068

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Valflaunès

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU les propositions du maire de Valflaunès ;

VU les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Valflaunès les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
VALFLAUNES	LODEVE	<u>Titulaire :</u> - GERVAIS Jean-Luc <u>Suppléant :</u> - BENETEAU Christophe	<u>Titulaire :</u> - FESQUET épouse JEANJEAN Dominique <u>Suppléant :</u> - LASSERE épouse COSTE Emmanuelle	<u>Titulaire :</u> - SCALISI André

--	--	--	--	--

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Valflaunès sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève



Jean-François MONIOTTE

Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 01/10/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-III-069

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune d'Octon

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU les propositions du maire d'Octon ;

VU les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune d'Octon les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
OCTON	CLERMONT L'HERAULT	<u>Titulaire :</u> - GROS Noëlle <u>Suppléant :</u> - ANDRIEUX Christine	<u>Titulaire :</u> - PEYRE Annie <u>Suppléant :</u> - BRUN Sylvie	<u>Titulaire :</u> - CARTAYRADE Henri

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune d'Octon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève



Jean-François MONIOTTE

Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 18/09/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-III-070

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune d' Arboras

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;
- VU** les propositions du maire d' Arboras ;
- VU** les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune d'Arboras les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
ARBORAS	GIGNAC	<u>Titulaire :</u> - TOUDY Pascale <u>Suppléant :</u> - HUBER France	<u>Titulaire :</u> - BESSAC-MORICE Coralie <u>Suppléant :</u> - DAURIAC Deva	<u>Titulaire :</u> - SAVELLI Julie <u>Suppléant :</u> - GOURBINOT Olivier

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune d'Arboras sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève



Jean-François MONIOTTE

Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 02/10/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-III-071

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Roqueredonde

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU les propositions du maire de Roqueredonde ;

VU les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Roqueredonde les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
ROQUEREDONDE	LODEVE	<u>Titulaire :</u> - NAYRAC Christian <u>Suppléant :</u> - NAYRAC Yves	<u>Titulaire :</u> - MAZEL Sébastien <u>Suppléant :</u> - MAZEL Nicole	<u>Titulaire :</u> - BRUNEL Elodie <u>Suppléant :</u> - BARDOT Audrey

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Roqueredonde sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève



Jean-François MONIOTTE

Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 02/10/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-III-072

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Saint Bauzille de Putois

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU les propositions du maire de Saint Bauzille de Putois ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Saint Bauzille de Putois les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu des sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger
SAINT BAUZILLE DE PUTOIS	LODEVE	Titulaires : -ROBILLART Maryvonne -LELLOUCHE Isabelle -LAMBINET Nathalie Suppléants : -VALOIS Jean-Luc -CHOLET Patrick -NOEL Benjamin	Titulaires : -CAMMAL Jean-Louis -THEROND Elisabeth Suppléants : -RIVIERE Marc -AUZEPY Lydia

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Saint Bauzille de Putois sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève



Jean-François MONIOTTE

Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 22/09/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-III-73

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Moulès et Baucels

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU les propositions du maire de Moulès et Baucels ;

VU les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Moulès et Baucels les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
MOULES ET BAUCELS	LODEVE	<u>Titulaire :</u> - LAFOUX Jean <u>Suppléant :</u> - GERAUD Line	<u>Titulaire :</u> - PAUSET épouse MOLIERES Armelle <u>Suppléant :</u> - CAIZERGUES Jean- Pierre	<u>Titulaire :</u> - DEFOSSEZ Bénédicte <u>Suppléant :</u> - MAURIN épouse CELERIER Aline

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Moulès et Baucels sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève



Jean-François MONIOTTE

Affaire suivie par : Sophie BERNARD
 Téléphone : 04 67 88 34 22
 Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 22/09/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-III-074

**Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la
régularité des listes électorales dans la commune de Paulhan**

Le préfet de l'Hérault
 Officier de la Légion d'honneur
 Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU les propositions du maire de Paulhan ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Paulhan les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger
PAULHAN	CLERMONT L'HERAULT	<u>Titulaires :</u> -GASC Carine -JAURION Léon -PONCE Véronique <u>Suppléants :</u> -GASC Georges -CAMPOY épouse LAMBERT Véronique -SEBASTIAN David	<u>Titulaires :</u> -DJUROVIC Aleksandra <u>Suppléants :</u> -DUPONT Laurent	<u>Titulaires :</u> GARIN-MICHAUD Gérard <u>Suppléants :</u> -NOUGOUM Mohamed

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Paulhan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève



Jean-François MONIOTTE

Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 22/09/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-III-075

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Pégairolles de Buèges

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;
- VU** les propositions du maire de Pégairolles de Buèges ;
- VU** les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Pégairolles de Buèges les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
PEGAIROLLES DE BUEGES	LODEVE	Titulaire : -MILHAU Mireille Suppléant : -COLDEFY Magali	Titulaire : -LOPEZ Jérémy Suppléant : -RODRIGUEZ Prescilla	Titulaire : -JAMME Chantal

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Pégaïrolles de Buèges sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève



Jean-François MONIOTTE

Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 25/09/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-III-077

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Péret

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;
- VU** les propositions du maire de Péret ;
- VU** les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Péret les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
PERET	MEZE	Titulaire : -VIGOUROUX épouse DEL-ROX Bernadette	Titulaire : -SIHOL épouse CUSSOL Danièle Suppléant : -SIMON épouse CASTES Monique	Titulaire : -HIDALGO Gérard Suppléant : -SILHOL Gérard

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Péret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève



Jean-François MONIOTTE



Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 25/09/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-III-080

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Saint Guiraud

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;
- VU** les propositions du maire de Saint Guiraud ;
- VU** les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Saint Guiraud les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
SAINT GUIRAUD	GIGNAC	<u>Titulaire :</u> -CLAMENS Elodie	<u>Titulaire :</u> -SCHECK Monique <u>Suppléant :</u> -DALVAI Pierre	<u>Titulaire :</u> -ROUQUETTE Eric

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Saint Guiraud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève



Jean-François MONIOTTE



Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 29/09/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-III-081

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Popian

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;
- VU** les propositions du maire de Popian ;
- VU** les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Popian les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
POPIAN	GIGNAC	<u>Titulaire :</u> -VIGNAUX Alain <u>Suppléant :</u> -VINAS François	<u>Titulaire :</u> -FULCRAND Nathalie <u>Suppléant :</u> -LE BLANC Daniel	<u>Titulaire :</u> -RODIER Bruno <u>Suppléant :</u> -BOULOUYS Lucette

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Popian sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève



Jean-François MONIOTTE

Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 29/09/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-III-082

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Mourèze

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU les propositions du maire de Mourèze ;

VU les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Mourèze les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
MOUREZE	CLERMONT L'HERAULT	<u>Titulaire :</u> -LOUAIZIL Jean-Luc <u>Suppléant :</u> -PAULY Chantal	<u>Titulaire :</u> -THEME Huguette <u>Suppléant :</u> -BLAYAC Colette	<u>Titulaire :</u> -VILLEBRUN Julien <u>Suppléant :</u> -LOPEZ Joëlle

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Mourèze sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève



Jean-François MONIOTTE

Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 01/10/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-III-083

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Murles

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU les propositions du maire de Murles ;

VU les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Murles les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
MURLES	SAINT GELY DU FESC	<u>Titulaire :</u> -ENTCHEU Arsène <u>Suppléant :</u> -ALATI Robert	<u>Titulaire :</u> BELLEBOUCHE Jean-Jacques <u>Suppléant :</u> GOUTTES Jean-Claude	<u>Titulaire :</u> -BAKALOWICZ Michel <u>Suppléant :</u> -ROUVIER Bernard

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Murles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève



Jean-François MONIOTTE



Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 01/10/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-III-084

**Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la
régularité des listes électorales dans la commune des Matelles**

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU les propositions du maire des Matelles ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune des Matelles les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu des sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger
LES MATELLES	SAINT GELY DU FESC	<u>Titulaires :</u> -STEWART Dominique -DELTOUR Anne -SOLER Marc <u>Suppléants :</u> -BONNARD Bertrand -CABANE Corinne -GARNIER Cédric	<u>Titulaires :</u> -GUERLAVAIS Gwenaëlle -CAMPOS Oriane <u>Suppléants :</u> -CAYSSIOLS Christian

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune des Matelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève



Jean-François MONIOTTE

Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 02/10/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-III-088

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Saint Jean de Cuculles

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;
- VU** les propositions du maire de Saint Jean de Cuculles ;
- VU** les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Saint Jean de Cuculles les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
SAINT JEAN DE CUCULLES	SAINT GELY DU FESC	<u>Titulaire :</u> -SAINT GEORGES CHAUMET Jérôme <u>Suppléant :</u> -DEJARDIN Grégoire	<u>Titulaire :</u> -PERTIN Isabelle <u>Suppléant :</u> -LERAT Joël	<u>Titulaire :</u> -MICHEL Eric

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Saint Jean de Cuculles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève



Jean-François MONIOTTE

Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 02/10/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-III-089

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Saint Saturnin de Lucian

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;
- VU** les propositions du maire de Saint Saturnin de Lucian ;
- VU** les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Saint Saturnin de Lucian les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
SAINT SATURNIN DE LUCIAN	GIGNAC	<u>Titulaire :</u> -PEREZ Maxime <u>Suppléant :</u> -SIELVA Théo	<u>Titulaire :</u> -GAZEL Bernadette <u>Suppléant :</u> -QUINONERO Régine	<u>Titulaire :</u> -SALLES Michel

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Saint Saturnin de Lucian sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève



Jean-François MONIOTTE



Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 02/10/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-III-090

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Tressan

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;
- VU** les propositions du maire de Tressan ;
- VU** les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Tressan les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
TRESSAN	GIGNAC	<u>Titulaire :</u> -JOURDAN Luc <u>Suppléant :</u> -ASTIER Valérie	<u>Titulaire :</u> -TERSINET Françoise <u>Suppléant :</u> -GUERRE Guilhem	<u>Titulaire :</u> -VALLAIS Nicole

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Tressan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-François Moniotte', written over a horizontal line.

Jean-François MONIOTTE

Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 06/10/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-III-093

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Montpeyroux

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU les propositions du maire de Montpeyroux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Montpeyroux les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu des sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger
MONTPEYROUX	LODEVE	Titulaires : - ALAIMO Norbert - CARTIER Jim - FRYDER Marie-Claire Suppléants : - DESVARD Laure - BOYER Christophe - GUSTAVE Virginie	Titulaires : - VON LUSCHKA-SELLHEIM Félix - PUGINIER-LUSCHKA Françoise

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Montpeyroux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève



Jean-François MONIOTTE



Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 06/10/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-III-094

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Salasc

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;
- VU** les propositions du maire de Salasc ;
- VU** les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Salasc les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
SALASC	CLERMONT L'HERAULT	<u>Titulaire :</u> -DAVERGNE-RIBEIRO Nicole <u>Suppléant :</u> -MIMAUULT Sébastien	<u>Titulaire :</u> -JACQUIER Florian <u>Suppléant :</u> -BARTHE Béatrice	<u>Titulaire :</u> -FONT Chantal <u>Suppléant :</u> -SALSON Alexandre

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Salasc sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève



Jean-François MONIOTTE

Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 06/10/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-III-095

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Saint Clément de Rivière

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU les propositions du maire de Saint Clément de Rivière ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Saint Clément de Rivière les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu des sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger
SAINT CLEMENT DE RIVIERE	SAINT GELY DU FESC	<u>Titulaires :</u> - CUQ Jean-Louis - THOMAS Josiane - JACQUIN Bernard <u>Suppléants :</u> - PIERRE Martine - MERCIER François - TOURTOGLOU Georges	<u>Titulaires :</u> - RACHET MAKHA Christine - FERNANDEZ Claude <u>Suppléants :</u> - ALRIC Martine - BAUDRY Alain

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Saint Clément de Rivière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève



Jean-François MONIOTTE



Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 06/10/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-III-096

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune d'Assas

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU les propositions du maire d'Assas ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune d'Assas les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu des sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger
ASSAS	SAINT GELY DU FESC	<u>Titulaires :</u> - CHARPENTIER Jean-Pierre - PUGLIESI Michèle - VOULOIR Pol <u>Suppléants :</u> - POMMIER Pascale	<u>Titulaires :</u> - DUSFOUR Nicolas - LAMIC Vincent <u>Suppléants :</u> - MOYSSET Stéphanie

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune d'Assas sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève



Jean-François MONIOTTE

Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 09/10/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-III-099

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Valmascle

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU les propositions du maire de Valmascle ;

VU les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Valmascle les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
VALMASCLE	CLERMONT L'HERAULT	<u>Titulaire :</u> -ROUSTAN Thierry <u>Suppléant :</u> -MATHIEU Régine	<u>Titulaire :</u> -ANTOINE Bernard <u>Suppléant :</u> -DE BELDER Eric	<u>Titulaire :</u> -TRONCOSO Carmen

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Valmascle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève



Jean-François MONIOTTE

Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 09/10/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-III-100

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Cabrières

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU les propositions du maire de Cabrières ;

VU les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Cabrières les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
CABRIERES	MEZE	<u>Titulaire :</u> -TRINQUIER Philippe <u>Suppléant :</u> -SOLER Michel	<u>Titulaire :</u> -GUIRAUD épouse FONS Christine <u>Suppléant :</u> -FARRAN Gérard	<u>Titulaire :</u> -POBEL Françoise <u>Suppléant :</u> -MICHEL Pierre

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Cabrières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève



Jean-François MONIOTTE

Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 09/10/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-III-101

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Saint Martin de Londres

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU les propositions du maire de Saint Martin de Londres ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Saint Martin de Londres les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger
SAINT MARTIN DE LONDRES	LODEVE	<u>Titulaires :</u> -CAMPANA Jean-Pierre -BANAL Sandrine -COBOS Corinne	<u>Titulaires :</u> -CHALIER-BRUNEL Catherine	<u>Titulaires :</u> -JOUANDON Benoît

		<u>Suppléants :</u> -GINER-LACROIX Guy -CUFFY Christophe -LEBAS Séverine	<u>Suppléant :</u> -BETEILLE Emmanuelle	<u>Suppléant :</u> -SEBERT Emeline
--	--	--	---	---------------------------------------

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Saint Martin de Londres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
 Le Sous-Préfet de Lodève



Jean-François MONIOTTE

Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 09/10/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-III-102

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Saint Gély du Fesc

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU les propositions du maire de Saint Gély du Fesc ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Saint Gély du Fesc les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger
SAINT GELY DU FESC	SAINT GELY DU FESC	<u>Titulaires :</u> -PAMS Michel -MAROT Michel -MICHAUDET Michel	<u>Titulaire :</u> -COURTOIS Claude	<u>Titulaire :</u> -PUJOL Christine

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Saint Gély du Fesc sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève



Jean-François MONIOTTE



Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 09/10/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-III-103

**Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la
régularité des listes électorales dans la commune de Lieuran-Cabrières**

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU les propositions du maire de Lieuran-Cabrières ;

VU les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Lieuran-Cabrières les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
LIEURAN-CABRIERES	MEZE	<u>Titulaire :</u> -LEFEBVRE Bérangère <u>Suppléant :</u> -CORSI épouse CHAROT Danielle	<u>Titulaire :</u> -BERNARD Jacques <u>Suppléant :</u> -ORTEGA VAZ Frédéric	<u>Titulaire :</u> -POUJOL Henri

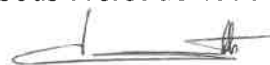
ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Lieuran-Cabrières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève



Jean-François MONIOTTE

Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 09/10/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-III-104

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Laroque

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU les propositions du maire de Laroque ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Laroque les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu des sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger
LAROQUE	LODEVE	Titulaires : - BOURGOIN Françoise - RUIZ Renée - RICO Jean-Christophe Suppléants : - DURAND Anne - ANXIONNAT Elisabeth - AMBLARD Christophe	Titulaires : - CARRIERE Michel - CAUMON Simone Suppléants : - BESSIERE Henri - RICOME Géralde

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Laroque sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève



Jean-François MONIOTTE

Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 09/10/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-III-105

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Lacoste

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;
- VU** les propositions du maire de Lacoste ;
- VU** les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Lacoste les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
LACOSTE	CLERMONT L'HERAULT	<u>Titulaire :</u> -DOIREAU Christian <u>Suppléant :</u> -VANNIER Manuel	<u>Titulaire :</u> -LEGENDRE épouse ANINAT Marie-Laure <u>Suppléant :</u> -LAMBERT épouse BRUNEL Annie	<u>Titulaire :</u> -MAURIN Fernand <u>Suppléant :</u> -MAURIN Serge

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Lacoste sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève



Jean-François MONIOTTE



Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 09/10/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-III-106

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Brignac

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU les propositions du maire de Brignac ;

VU les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Brignac les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
BRIGNAC	CLERMONT L'HERAULT	<u>Titulaire :</u> -CHALVET Laurent <u>Suppléant :</u> -ZAMARA-DIEZ Cybèle	<u>Titulaire :</u> -DARCET Roland <u>Suppléant :</u> -ACCARDO Valérie	<u>Titulaire :</u> -REGIS épouse SEGUIER Rolande

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Brignac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève



Jean-François MONIOTTE



Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 13/10/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-III-108

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Jonquières

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU les propositions du maire de Jonquières ;

VU les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Jonquières les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
JONQUIERES	GIGNAC	<u>Titulaire :</u> -DIAW Manon <u>Suppléant :</u> -MACIAS ADICEOM Chantal	<u>Titulaire :</u> -SABATIER Anne <u>Suppléant :</u> -WIEDEMANN Laurent	<u>Titulaire :</u> -FAJON Frédéric

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Jonquières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève



Jean-François MONIOTTE